



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision - Erratum

à l'égard de

Demandeur AREVA RESOURCES CANADA INC.

Objet Rapport d'examen environnemental
préalable concernant le projet Caribou
proposé à McClean Lake

Date de
l'audience 7 avril 2010

Date de
l'erratum 7 mai 2010

ERRATUM

AREVA RESOURCES CANADA INC.

Rapport d'examen environnemental préalable concernant le projet Caribou proposé à McClean Lake

À la suite d'une audience tenue le 7 avril 2010, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a approuvé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹, les conclusions formulées dans le REEP selon lesquelles le projet Caribou proposé à McClean Lake n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation proposées.

Les corrections suivantes doivent être apportées aux versions anglaise et française du *Compte rendu des délibérations* publié le 26 avril 2010 par la CCSN, au sujet du REEP sur le projet Caribou à McClean Lake :

1. À la page 2 du document, paragraphe 7 d), la phrase :

selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande d'un permis de déchets de substances nucléaires.

est remplacée par :

selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission **procédera à l'étude du permis relativement à ce projet.**

2. À la page 5 du document, paragraphe 23, la phrase :

La Commission est d'avis qu'un suivi et des rapports réguliers doivent faire partie intégrante de ce programme de suivi et que les données doivent être accessibles au public.

est remplacée par :

La Commission **exige également** un suivi et des rapports réguliers **pour les domaines qui pourraient être touchés par le projet à réaliser. Le programme de suivi s'ajoutera aux exigences de surveillance. Des rapports réguliers devraient également faire partie de ce programme de suivi et les rapports devront** être accessibles au public.

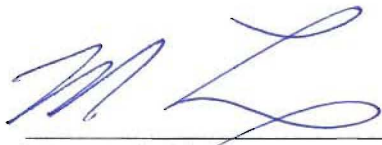
¹ S.C. 1992, ch. 37.

3. À la page 7 du document, paragraphe 34, la phrase :

Le personnel de la CCSN a examiné toute l'information accessible portant sur ce projet et a conclu que le REEP proposé (voir l'annexe A) est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées au paragraphe 16(1) de la LCEE, et qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'est anticipé à la suite de la mise en œuvre du projet, si l'on tient compte des mesures d'atténuation décrites à la section 6 du REEP proposé.

est modifiée par la suppression de la référence à l'annexe A :

Le personnel de la CCSN a examiné toute l'information accessible portant sur ce projet et a conclu que le REEP proposé est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées au paragraphe 16(1) de la LCEE, et qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'est anticipé à la suite de la mise en œuvre du projet, si l'on tient compte des mesures d'atténuation décrites à la section 6 du REEP proposé.



Marc A. Leblanc
Secrétaire de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Approuvé le : 7 mai 2010